



Arrêt

n° 144.518 du 30 avril 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la pauvreté en date du 14 août 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 31 janvier 2011.

1.2. Le 1^{er} février 2011, elle a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire. Sa procédure d'asile a été définitivement clôturée par l'arrêt n°93 025 du 6 décembre 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 13 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2013, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.4. Le 29 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard de la requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.5. Le 6 mars 2013, elle a à nouveau sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire. Sa procédure d'asile a définitivement été clôturée par l'arrêt n°110 929 du 27 septembre 2013 du Conseil de céans.

1.6. Par courrier recommandé daté du 26 avril 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 17 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante majeure d'une ressortissante belge.

1.8. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 août 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que .²

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 17/02/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un passeport, un extrait acte de naissance et jugements, un bail enregistré, attestation de la mutuelle, fiches de paie intérim, attestation chômage, attestation CPAS) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». En effet, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de sa mère belge qu'elle rejoint. En effet, l'attestation du CPAS prouve seulement que l'intéressée a perçu pour la période du 01/09/2013 au 26/10/2013 un montant de 212,25€/mois. Ce document ne démontre pas que l'intéressée est sans ressource.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 40bis, §2, 3°, 40ter, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

-de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'erreur d'appréciation;

-de la violation de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

-de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

Après avoir reproduit les prescrits des articles 52, §4, al. 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, 40 ter, al. 1^{er} et 40bis, §2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et 2.2 c) de la directive 2004/38/CE, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir interprété de manière erronée la notion de membre de la famille « à charge ». Pour étayer ce propos, elle se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière, notamment quant au fait que la preuve de la prise en charge peut être apportée par tout moyen approprié.

La partie requérante rappelle ensuite les documents qu'elle a produit pour démontrer sa prise en charge par sa mère et souligne que, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le ménage dispose de ressources suffisantes, « *la preuve de la nécessité d'un soutien matériel telle que interprétée par la CJCE a été rapportée à suffisance* ». Elle soutient qu'il lui est impossible de prouver son absence de ressources dès lors qu'il s'agit d'un fait négatif et, en référence au considérant 14 de la directive 2004/38/CE et aux principes généraux de bonne administration, reproche à la partie défenderesse de ne lui avoir sollicité aucun document quant à ce.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'ajouter une condition supplémentaire à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que, « *ainsi que la rappelé CJUE (sic), il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressée est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23)* ».

Elle rappelle enfin la portée de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article et de ces principes.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre [relatif aux « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »] sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:*

– de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

[...] ».

Les membres de famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sont, notamment, « *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire [...], âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « *Yunying Jia* » (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *[...] l'on*

entend par « [être] à [sa] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...] la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. La décision querrelée est donc suffisamment et adéquatement motivée.

En effet, il ressort explicitement des principes énoncés au point 3.1.1. du présent arrêt que la notion de prise en charge implique la démonstration de la nécessité d'un soutien matériel de sorte que, contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'article 40ter en exigeant la preuve de cette nécessité. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique aucunement en quoi constituerait ce soutien matériel, se contentant de relever avoir produit un contrat de bail, une attestation de la mutuelle, la preuve des ressources de sa mère et une attestation de CPAS. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a conclu à l'absence de démonstration de la nécessité d'un soutien matériel. S'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. En termes de requête, la partie requérante est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé sa demande de séjour après qu'elle ait constaté qu'il « *n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.* ».

L'argumentaire de la partie requérante relatif à l'impossibilité d'apporter la preuve d'un fait négatif, à savoir son absence de ressources, n'énervé en rien ces constats dès lors qu'exiger la preuve d'un soutien matériel n'équivaut nullement à exiger la preuve d'un fait négatif. Le Conseil relève également

que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse ne lui demande nullement de démontrer les raisons de ce soutien de sorte que l'argumentation à cet égard est inopérante

Par ailleurs, quant à l'argument de la partie requérante relatif au fait que la partie défenderesse ne lui aurait réclamé aucun document, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de l'annexe 19ter que des preuves de prise en charge ont bel et bien été exigées. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombait d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère au moment de ladite demande.

3.3. Ce motif pris de l'absence de preuve de la nécessité du soutien financier suffit à fonder l'acte litigieux dès lors que la démonstration par la partie requérante de sa dépendance financière à l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS